

Sulgeneckstrasse 70  
3005 Berne  
Tél. 031 633 85 11  
Fax 031 633 83 55  
[www.erz.be.ch](http://www.erz.be.ch)  
apd@erz.be.ch

## Notice pour le corps enseignant concernant l'imputation d'échelons de traitement en raison d'une formation qualifiante complémentaire au sens de l'article 31 OSE

### Principe

Une formation qualifiante complémentaire, menée à terme, peut être honorée par l'imputation d'échelons de traitement si elle peut être valorisée directement dans l'exercice de la fonction. Dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante dépose une demande motivée.

Par formations complémentaires qualifiantes, on entend des formations qui ne sont pas impératives pour l'accomplissement du mandat de l'enseignant ou de l'enseignante mais constituent un plus indéniable. Les qualifications supplémentaires doivent par ailleurs pouvoir être valorisées directement dans l'exercice de la fonction, cette valorisation devant porter sur l'ensemble des activités de la fonction en question.

### Formations complémentaires prises en compte

- Toutes les formations complémentaires terminées après l'entrée en vigueur de l'article 31 OSE (1<sup>er</sup> août 2007) font l'objet d'un examen.
- Les formations complémentaires terminées avant le 1<sup>er</sup> août 2007 sont uniquement prises en compte si elles sont certifiées ou reconnues par le canton ou la Confédération.

### Conditions pour la prise en compte des formations complémentaires

- La formation complémentaire a été menée à terme.
- La formation complémentaire n'est pas impérative pour l'accomplissement du mandat de l'enseignant ou de l'enseignante (ex. fonction : enseignement au primaire, condition : diplôme d'enseignement pour ce degré).
- La formation complémentaire a duré au moins 300 heures ou équivalait à 10 crédits ECTS.

### Evaluation de l'utilité directe des formations complémentaires

L'utilité directe des formations est évaluée sur la base des critères suivants, le temps qui y a été dévolu étant d'une importance mineure. Le nombre d'échelons de traitement octroyés dépend du degré d'utilité directe et de l'ampleur de la formation.

- **Valorisation** : à quelle fréquence les connaissances acquises lors de la formation peuvent-elles être utilisées directement dans l'exercice de la fonction (direction d'école, enseignement, etc.) par rapport au mandat professionnel et au domaine d'activité (tâches concrètes en lien avec les engagements) ? (constamment, occasionnellement, jamais)
- **Plus-value** : dans quelle mesure la formation permet-elle d'accroître la qualité avec laquelle le mandat professionnel est accompli et l'efficacité de l'enseignant ou de l'enseignante dans l'exercice de sa fonction ? (considérablement, un peu, pas du tout)
- Combien de **temps** a été dévolu à la formation ?

### Prise en compte de plusieurs formations complémentaires

- Lorsqu'une personne a effectué plusieurs formations non modulaires reconnues, celles-ci sont évaluées séparément quant à leur plus-value et à leur valorisation. Les échelons de traitement sont octroyés en conséquence.
- Lorsqu'une personne a effectué des formations modulaires dans un même domaine (p. ex. CAS, DAS et MAS), la formation la plus élevée est prise en compte. Il n'est pas possible de les cumuler.

### Influence sur d'autres fonctions

- Les échelons supplémentaires sont octroyés de manière intégrale, c'est-à-dire qu'ils portent sur tous les engagements partiels.
- Les échelons de traitement supplémentaires ne sont toutefois pas octroyés



	<p>automatiquement pour la fonction de direction. Celle-ci fait l'objet d'un examen distinct.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les échelons de traitement supplémentaires octroyés pour la fonction d'enseignement sont aussi imputés aux engagements partiels relatifs au pool général et au pool informatique.</li> <li>• Si la formation présente uniquement une utilité directe pour un projet ou pour un engagement partiel relatif au pool général ou au pool informatique (p. ex. formation d'informaticien ou de bibliothécaire), des échelons de traitement supplémentaires sont octroyés, mais seulement pour les engagements concernés.</li> </ul>
<b>Changement de poste / de degré d'enseignement ou reprise d'une nouvelle fonction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande d'imputation en cas de changement de poste, à condition que le nouveau poste porte sur le même degré d'enseignement ou sur la même fonction que l'ancien poste.</li> <li>• En cas de changement de degré d'enseignement (p. ex. passage de l'enseignement ordinaire au degré secondaire I à l'enseignement spécialisé au degré secondaire I), l'imputation d'échelons de traitement supplémentaires pour le nouveau degré doit faire l'objet d'un examen. L'enseignant ou l'enseignante concernée doit déposer une nouvelle demande d'imputation. Il en va de même pour les personnes qui reprennent une nouvelle fonction ou la direction de l'école.</li> </ul>
<b>Nombre d'échelons de traitement</b>	<b>Au minimum 2 et au maximum 6 échelons de traitement</b> sont octroyés pour une formation qualifiante complémentaire menée à terme.
<b>Date de l'octroi des échelons de traitement</b>	Les échelons de traitement sont imputés le mois suivant le dépôt de la demande.
<b>Evaluation des demandes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La SPe statue, après avoir consulté l'office compétent, sur les demandes déposées par les membres du corps enseignant et de direction des établissements de la scolarité obligatoire et des écoles du degré secondaire II qui ne disposent pas de leur propre service d'administration des salaires.</li> <li>• L'organe compétent pour le classement statue, en accord avec la SPe, sur les demandes déposées par les membres du corps enseignant et de direction des écoles du degré secondaire II qui disposent de leur propre service d'administration des salaires.</li> </ul>
<b>Bases légales</b>	<p>Article 14, alinéa 2 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250)</p> <p>Article 31 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)</p>
<b>Validité de la nouvelle pratique</b>	La nouvelle pratique s'applique à partir du 1 <sup>er</sup> février 2017. Les demandes qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision entrée en force à cette date sont évaluées selon la nouvelle pratique.
<b>Des questions ?</b>	<p>La présente notice ne donne qu'un aperçu général de la question. Seules prévalent les dispositions légales lorsqu'il s'agit d'apprécier un cas particulier.</p> <p>Vous pouvez contacter la personne dont le nom figure sur votre décompte de traitement sous « Info sur le décompte » ou appeler le numéro 031 633 83 12. Vous y obtiendrez des renseignements sur toutes les questions relatives au statut ou aux traitements du corps enseignant.</p> <p>Des informations complémentaires se trouvent également sous <a href="http://www.erz.be.ch/engagement">www.erz.be.ch/engagement</a>.</p>
Berne, février 2017	Section du personnel